|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R BT.1562**  **(04/2002)** |
| **Cohérence des réglages des dispositifs de visualisation des salles de montage et des régies de télévision** |
| **Série BT**  **Service de radiodiffusion télévisuelle** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| BR | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R BT.1562[[1]](#footnote-1)\*

Cohérence des réglages des dispositifs de visualisation   
des salles de montage et des régies de télévision

(Questions UIT-R 27/11, UIT-R 206/11 et UIT-R 253/11)

(2002)

Domaine d'application

La présente Recommandation spécifie les critères et les procédures à appliquer pour que les dispositifs de visualisation utilisés dans les salles de montage et dans les régies de télévision aux fins de contrôle des images puissent fournir une présentation parfaitement cohérente des images des programmes de télévision.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que, pour permettre à l'équipe de production d'évaluer d'une manière sûre si sa démarche artistique a été respectée à la réalisation, il est essentiel que les dispositifs de visualisation des salles de montage et des régies de télévision, où sont réalisés l'équilibrage et l'adaptation de l'image, restituent les programmes d'une manière fiable et cohérente;

b) que les Recommandations UIT-R BT.470, UIT-R BT.601 et UIT-R BT.709 contiennent les normes internationales complètes relatives à la colorimétrie et aux niveaux de l'image;

c) que la Recommandation UIT-R BT.814 définit les méthodes de réglage de la brillance, du contraste et de l'équilibre des couleurs des dispositifs de visualisation télévisuelle;

d) que les préférences des téléspectateurs en ce qui concerne l'affichage des images de télévision sur leurs récepteurs privés peuvent varier selon le pays, la personne ou même l'ambiance, d'où l'importance d'assurer à l'émission, la fiabilité de l'équilibre et de l'adaptation de l'image d'une séquence à une autre et d'un programme à un autre,

recommande

**1** de régler les dispositifs de visualisation des salles de montage et des régies où sont réalisés l'équilibrage et l'adaptation de l'image conformément aux Recommandations UIT‑R BT.470, UIT-R BT.601 et UIT-R BT.709. Ce réglage devra être exact ou à tout le moins assuré par identification métamérique[[2]](#footnote-2)1, de sorte que le programme affiché respecte d'une manière parfaitement fiable la démarche artistique de l'équipe de production;

**2** d'utiliser les outils et les méthodes de réglage spécifiés dans la Recommandation UIT‑R BT.814, afin d'assurer un réglage correct de ces dispositifs de visualisation;

**3** de répéter les procédures de réglage sur ces dispositifs de visualisation aussi souvent que nécessaire, selon leurs caractéristiques de stabilité;

**4** d'éviter, lors de la réalisation de programmes de télévision destinés au grand public, tout écart par rapport à la norme de réglage des dispositifs de visualisation des salles de montage et des régies, à moins que le radiodiffuseur n'en décide autrement pour des raisons spécifiques;

**5** d'éviter, lors de la réalisation de programmes de télévision dont l'échange est prévu à l'échelle internationale, tout écart par rapport à la norme de réglage des dispositifs de visualisation des salles de montage et des régies, à moins que l'équipe de production n'en décide autrement pour des raisons de créativité.

1. \* La Commission d'études 6 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à la présente Recommandation en 2009, conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 On obtient une identification métamérique de deux couleurs de composition spectrale différente lorsque la comparaison visuelle de ces deux couleurs ne permet pas à l'observateur normalisé de la Commission internationale de l'éclairage (CIE) de les distinguer. [↑](#footnote-ref-2)